

(ii) Si le Contrat est résilié pour l'un des motifs visés aux articles 13.1(ii), 13.1(iii) et 13.1(iv), le montant forfaitaire est le résultat de l'addition des montants calculés pour chaque mois ou fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat en fonction des critères suivants :

a) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé plus d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite, les montants ci-haut sont calculés en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

b) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé moins d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite les montants ci-haut sont calculés :

1) pour chaque mois et fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat qui se situe à l'intérieur de ce délai d'un an, en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

2) pour le solde de la période non alors expirée du Contrat, en fonction d'une puissance souscrite de 270 000 kW et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

14. Cession

Rio Tinto Fer et Titane inc. ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit d'Hydro-Québec. Ce consentement ne peut être refusé sans motif valable.

67779

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu,

dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exercice financier d'Hydro-Québec se termine le 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018 soit fixée à 15 000 000 \$, laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67778

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Retraite Québec afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribue à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000 \$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000 \$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67780

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$ pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$ pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 14 novembre 2017, la résolution numéro AR-2979, laquelle est portée en annexe à la

recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 360 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 14 novembre 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$;